



Arrêt

**n° 184 753 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision rejetant la demande de prolongation de l'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2013.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me D. MATRAY et Me S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 novembre 2010.

1.2. Le 23 novembre 2010, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 94 485, prononcé le 28 décembre 2012 par le Conseil de ceans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier recommandé du 16 mai 2011, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée

par télécopies du 24 mai 2011 et du 27 mars 2012, ainsi que par courrier recommandé du 17 août 2011. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 6 octobre 2011.

Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, lui notifiée le 1^{er} juin 2012.

Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a retiré la décision précitée et le requérant a été autorisé au séjour temporaire en raison de ses problèmes de santé. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.4. Le 25 mars 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 111 969 du 15 octobre 2013 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.5. Par courrier recommandé du 14 juin 2013, le requérant a complété son dossier, dans le cadre de la prolongation de son séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Par télécopie du 17 juin 2013, la Ville de Liège a transmis à la partie défenderesse une « *DEMANDE PROROGATION (sic.)* ».

Le 23 octobre 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant.

1.6. En date du 14 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prorogation d'un certificat d'inscription au registre des étrangers et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 13 décembre 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prorogation d'une autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, la Guinée.

Dans son avis médical rendu le 23/10/2013 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il y a une nette amélioration de sa situation clinique et que le suivi médicamenteux et la surveillance qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine.

Le médecin de l'OE conclut dans son avis que sur base des données médicales transmises par l'intéressé, celui-ci est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n' y a pas de contre indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base des quelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressé. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o** de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
Les conditions sur la base desquelles l'autorisation avait été octroyée jusqu'au 05/07/2013 n'existent plus: Une décision de refus de prolongation de séjour a été prise en date du 14/11/2013. ».*

1.7. Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8. Par courrier recommandé du 4 février 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par télécopie du 3 février 2016.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 1^{er} mars 2016. Le 10 mars 2016, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 10 juin 2016, laquelle a été prorogée le 14 juin 2016, jusqu'au 10 septembre 2016.

Le 8 juin 2016, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport quant à l'état de santé du requérant.

1.9. En date du 9 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, lui notifiée le 30 juin 2016. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 184 749, prononcé le 30 mars 2017 par le Conseil de céans.

2. Application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980

2.1. Aux termes de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), *« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9^{ter}, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9^{ter} est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».*

2.2. Quant à l'application, en l'espèce, du nouvel article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir, lors de l'audience, maintenir un intérêt au recours, dès lors, d'une part, que l'éventuelle annulation de la décision visée par le recours enrôlé sous le numéro 192 249 a un effet sur l'acte attaqué, les deux recours traitant de la même problématique et, d'autre part, qu'il s'agit de *« séjours différents ».*

Le Conseil estime que la partie requérante ne justifie pas à suffisance de son intérêt au recours, au sens de la disposition susmentionnée, dans la mesure où elle reconnaît elle-même que les deux demandes traitent de la même pathologie. Le Conseil observe d'ailleurs à cet égard qu'il ressort du dossier administratif que la nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 est plus actuelle et invoque des éléments qui n'avaient pas été soulevés à l'appui de la demande de prorogation de l'autorisation de séjour. Dès lors, la seule affirmation de la partie requérante selon laquelle son intérêt au présent recours subsiste car il a trait à la même problématique que le recours enrôlé sous le numéro 192 249 et que l'acte attaqué pourrait donc être annulé en cas d'annulation de la décision entreprise dans ce recours, n'est nullement suffisante en l'espèce.

2.3. Le désistement d'instance au sens des dispositions précitées, est donc constaté, en ce qui concerne la décision de refus de prorogation d'une autorisation de séjour, visée au point 1.6. du présent arrêt mais le Conseil estime devoir examiner ce recours en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, le second acte attaqué.

3. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° X en la présente cause

Il appert de l'exposé des faits que la décision du 9 juin 2016 rejetant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. du présent arrêt, a été annulée par un arrêt n° 184 749 du Conseil du céans. Il s'ensuit que, par l'effet de cet arrêt d'annulation, les décisions précitées sont censées n'avoir jamais existé, de sorte que ladite demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9bis de la Loi est à nouveau pendante.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer que l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 9 juin 2016 et l'éventuelle délivrance d'une nouvelle attestation d'immatriculation n'ont pas pour effet de retirer l'ordre de quitter le territoire entrepris mais seulement d'en suspendre l'exécution, ce qui n'est nullement de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent. Il en va d'autant plus ainsi que l'argumentation de la partie défenderesse contrevient notamment aux arrêts n° 233.201 du 20 octobre 2015 et n° 233.852 du 18 février 2016 du Conseil d'Etat.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'acte attaqué de l'ordonnement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté à l'égard du premier acte attaqué.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en tout lettre) deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS